

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Argenteuil (95) 124-126 et 128 rue Paul Vaillant Couturier et 2-4 et 6 rue de Calais cadastré section BM numéros 162 lieudit « 6 rue de Calais » pour 1 a 99 ca, 164 lieudit « 124 rue Paul Vaillant Couturier » pour 2 a 3 ca, 576 lieudit « 6 rue de Calais » pour 35 ca et 722 lieudit « 4 rue de Calais » pour 2 a 64 ca, portant sur le lot de volume A, cadastré section BM numéros 723 lieudit « 4 rue de Calais » pour 6 ca et 725 lieudit « 128 rue Paul Vaillant Couturier » pour 40 ca, le lot 42 : un appartement

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Luc TRUFFET, Notaire à Asnières sur Seine (92), en date du 5 décembre 2008, contenant d'un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Demba TOURE et Madame Hawa Hadja KEBBEH ci-après nommés d'un montant de 198.078 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 14 décembre 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Demba TOURE, divorcé de Madame Hawa Hadja KEBBEH, de nationalité Française, né le 22/08/1978 à Paris 17ème, domicilié 1 bis rue de Metz - 92700 COLOMBES

Madame Hawa Hadja KEBBEH, divorcée de Monsieur Demba TOURE, de nationalité Gambienne, née le 09/09/1984 à Banjul (Gambie), domiciliée 1 bis rue de Metz - 92700 COLOMBES

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 193.784,24 € montant des sommes dues valeur au 31 octobre 2017 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 31 octobre 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,45 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,45 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 6 février 2018 sous la référence volume 2018 S numéro 6.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 15 mai 2018 à 14 heures 00 par actes de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES.

**CRÉDIT FONCIER**

Direction des Opérations Particuliers
 Service Contentieux
 TSA 83333
 92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : TOURE
 Crédit N° : 6301982
 Suivi par : A9806021

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 6301982 - TOURE au 31/10/2017

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 06/10/2017			175 386,08 €
Solde débiteur au 06/10/2017		5 725,76 €	
Créance exigible au 06/10/2017		0,00 €	181 111,84 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 181 111,84€ = 12 677,83 € (pour mémoire)			
Report au 06/10/2017		0,00 €	181 111,84 €
Versements de la période	-630,00 €		
Intérêts au 31/10/2017 (calculés sur le principal de la période précédente)	559,69 €		
Cotisation d'assurance	64,88 €		
Report au 31/10/2017	-5,43 €	0,00 €	181 106,41 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	12 677,83 €		
Frais de procédure	mémolre		
Report au 31/10/2017	12 677,83 €	12 677,83 €	181 106,41 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 31/10/2017			193 784,24 €
<small>(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)</small>			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 4,45% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 124-126 et 128 rue Paul Vaillant Couturier et 2-4 et 6 rue de Calais cadastré section BM numéros 162 lieudit « 6 rue de Calais » pour 1 a 99 ca, 164 lieudit « 124 rue Paul Vaillant Couturier » pour 2 a 3 ca, 576 lieudit « 6 rue de Calais » pour 35 ca et 722 lieudit « 4 rue de Calais » pour 2 a 64 ca, portant sur le lot de volume A, cadastré section BM numéros 723 lieudit « 4 rue de Calais » pour 6 ca et 725 lieudit « 128 rue Paul Vaillant Couturier » pour 40 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes publié le 25 novembre 1994 volume 1994 P numéro 4522, l'immeuble quant à lui ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 25 novembre 1994 volume 1994 P numéro 4523, modifié par acte publié les 25 novembre 1994 et 2 février 1995 volume 1994 P numéro 4526 suivi d'une attestation rectificative publiée le 2 février 1995 volume 1995 P numéro 487, et par acte publié le 22 août 1995 volume 1995 P numéro 3241 suivi d'une attestation rectificative publiée le 26 janvier 1996 volume 1996 P numéro 368, portant sur le lot suivant sis 6 rue de Calais :

- LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42) : bâtiment B, au rez-de-chaussée, porte à gauche dans le hall d'entrée, un appartement comprenant entrée, wc, deux chambres, cuisine, séjour, salle de bains, d'une superficie de 64,23 m², ainsi que les 2983/100.244^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 15 janvier 2018 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE
Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 15 Janvier 2018

Page 1 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
ET LE QUINZE JANVIER

A LA REQUETE DU :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1^{er} au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 14 Décembre 2017.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier, décrits comme suit :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 124-126 et 128 rue Paul Vaillant Couturier et 2-4 et 6 rue de Calais cadastré section BM numéros 162 lieudit « 6 rue de Calais » pour 1 a 99 ca, 164 lieudit « 124 rue Paul Vaillant Couturier » pour 2 a 3 ca, 576 lieudit « 6 rue de Calais » pour 35 ca et 722 lieudit « 4 rue de Calais » pour 2 a 64 ca, portant sur le lot de volume A, cadastré section BM numéros 723 lieudit « 4 rue de Calais » pour 6 ca et 725 lieudit « 128 rue Paul Vaillant Couturier » pour 40 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes publié le 25 novembre 1994 volume 1994 P numéro 4522, l'immeuble quant à lui ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 25 novembre 1994 volume 1994 P numéro 4523, modifié par acte publié les 25 novembre 1994 et 2 février 1995 volume 1994 P numéro 4526 suivi d'une attestation rectificative publiée le 2 février 1995 volume 1995 P numéro 487, et par acte publié le 22 août 1995 volume 1995 P numéro 3241 suivi d'une attestation rectificative publiée le 26 janvier 1996 volume 1996 P numéro 368, portant sur le lot suivant :

Constat du 15 Janvier 2018

Page 2 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42) : bâtiment B, au rez-de-chaussée, première porte à gauche en entrant par le porche, un appartement comprenant cuisine, séjour, chambre, salle de bains, wc, entrée, ainsi que les 2983/100.244^{bis} de la propriété du sol et des parties communes générales

Lesdits biens appartenant à Monsieur Demba TOURE et Madame Hawa Hadja KEBBEH suivant acte en date du 5 décembre 2008.

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice 95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 6 rue du Calais à ARGENTEUIL (Val d'Oise), rez de chaussée, porte gauche dans le hall d'entrée,

Où étant ce jour sur place à 13 heures, assisté de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier, et de deux témoins majeurs requis,

J'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Au moment où j'allais faire procéder à l'ouverture forcée des lieux, Monsieur Marouan AOUNALLAH et Madame Stéphanie AOUNALLAH se présentent à nous. Après leur avoir indiqué l'objet de ma mission, ils me déclarent ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précisent occuper les lieux avec leurs trois enfants en vertu d'un bail sous seings privés en date du 11/01/2017 moyennant un loyer hors charges de 980 € (1080 € charges comprises) dont ils me remettent copie, laquelle est annexée au présent acte.

Les lieux consistent en :

- un appartement au rez de chaussée, porte gauche dans le hall d'entrée (lot 42),

L'immeuble, construit dans les années 1990, présente des façades bon état. L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont en bon état.

Les espaces verts et les parties dont l'accès est commun, halls et escaliers sont en bon état d'entretien.

Constat du 15 Janvier 2018

Page 3 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Le Syndic de la copropriété est le suivant :

Oralia Lescallier
38 RUE LE PELETIER
75009 PARIS 9EME
Tel 01 53 21 23 27

Constat du 15 Janvier 2018
Page 4 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les lieux sont distribués comme suit :

☒ **Une entrée:**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une série de placards de rangement ;
- Un interphone.

☒ **Les WC en porte droite dans l'entrée :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol est en bon état, ainsi que les peintures murales.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC ;
- Un lave-mains.

☒ **La chambre 1 en porte face droite dans l'entrée :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une porte fenêtre à double vitrage et châssis PVC ouvrant sur la cour commune arrière.

Constat du 15 Janvier 2018

Page 5 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





• **La chambre 2 en porte face dans l'entrée :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une porte fenêtre à double vitrage et châssis PVC ouvrant sur le salon.

• **La cuisine en porte gauche dans l'entrée :**

Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une baie vitrée à double vitrage et châssis PVC ouvrant sur la rue ;
- Un évier intégré dans un ensemble de placards de rangement

Constat du 15 Janvier 2018

Page 6 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- **Le séjour attenant à la cuisine :**

Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une baie vitrée à double vitrage et châssis PVC ouvrant sur la rue ;



Constat du 15 Janvier 2018

Page 7 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



➤ **La salle de bains en porte gauche gauche dans l'entrée :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, les faïences murales, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire complète.
- Un lavabo.
- Un point lumineux ;



L'ensemble de l'appartement est chauffé par des convecteurs électriques.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***



Constat du 15 Janvier 2018

Page 8 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



E PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat est en deux parties, la première est la présente et la seconde est le plan de location. Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature. Le contrat est renouvelé automatiquement à l'expiration de sa durée si aucune notification de résiliation n'est parvenue au locataire au moins deux mois avant l'expiration de la durée du contrat. Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature. Le contrat est renouvelé automatiquement à l'expiration de sa durée si aucune notification de résiliation n'est parvenue au locataire au moins deux mois avant l'expiration de la durée du contrat.

TIENS FINANCIERS

Le locataire s'engage à verser au bailleur le montant du loyer et des charges dans les délais et conditions indiqués ci-dessous. Le loyer est payable par anticipation, le 15 de chaque mois, au domicile du bailleur. Le loyer est payable par anticipation, le 15 de chaque mois, au domicile du bailleur. Le loyer est payable par anticipation, le 15 de chaque mois, au domicile du bailleur.

Le montant du loyer est de 1000 € par mois. Le montant des charges est de 100 € par mois. Le montant du loyer est de 1000 € par mois. Le montant des charges est de 100 € par mois. Le montant du loyer est de 1000 € par mois. Le montant des charges est de 100 € par mois.

Le locataire s'engage à verser au bailleur le montant du loyer et des charges dans les délais et conditions indiqués ci-dessous. Le loyer est payable par anticipation, le 15 de chaque mois, au domicile du bailleur. Le loyer est payable par anticipation, le 15 de chaque mois, au domicile du bailleur.

Le locataire s'engage à verser au bailleur le montant du loyer et des charges dans les délais et conditions indiqués ci-dessous. Le loyer est payable par anticipation, le 15 de chaque mois, au domicile du bailleur. Le loyer est payable par anticipation, le 15 de chaque mois, au domicile du bailleur.

Le locataire s'engage à verser au bailleur le montant du loyer et des charges dans les délais et conditions indiqués ci-dessous. Le loyer est payable par anticipation, le 15 de chaque mois, au domicile du bailleur. Le loyer est payable par anticipation, le 15 de chaque mois, au domicile du bailleur.

Le locataire s'engage à verser au bailleur le montant du loyer et des charges dans les délais et conditions indiqués ci-dessous. Le loyer est payable par anticipation, le 15 de chaque mois, au domicile du bailleur. Le loyer est payable par anticipation, le 15 de chaque mois, au domicile du bailleur.

Le locataire s'engage à verser au bailleur le montant du loyer et des charges dans les délais et conditions indiqués ci-dessous. Le loyer est payable par anticipation, le 15 de chaque mois, au domicile du bailleur. Le loyer est payable par anticipation, le 15 de chaque mois, au domicile du bailleur.

TRAVAUX

A. Travaux de réparation ou de maintenance : Le locataire est responsable des travaux de réparation ou de maintenance nécessaires pour assurer la jouissance normale du logement. Le locataire est responsable des travaux de réparation ou de maintenance nécessaires pour assurer la jouissance normale du logement.

GARANTIES

Le locataire s'engage à verser au bailleur le montant du loyer et des charges dans les délais et conditions indiqués ci-dessous. Le loyer est payable par anticipation, le 15 de chaque mois, au domicile du bailleur. Le loyer est payable par anticipation, le 15 de chaque mois, au domicile du bailleur.

CLAUSE DE SOLIDARITE

En cas de pluralité de locataires, chacun est tenu de manière solidaire et indivisible de toutes les obligations du bail. En cas de pluralité de locataires, chacun est tenu de manière solidaire et indivisible de toutes les obligations du bail.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu que le présent contrat de location est conclu avec le concours d'une personne mandataire et déléguée à cette fin. Il est expressément convenu que le présent contrat de location est conclu avec le concours d'une personne mandataire et déléguée à cette fin.

HONORAIRES DE LOCATION

Les honoraires de location sont dus au bailleur par le locataire. Les honoraires de location sont dus au bailleur par le locataire. Les honoraires de location sont dus au bailleur par le locataire.

LES HONORAIRES DE LOCATION

Les honoraires de location sont dus au bailleur par le locataire. Les honoraires de location sont dus au bailleur par le locataire. Les honoraires de location sont dus au bailleur par le locataire.

LES HONORAIRES DE LOCATION

Les honoraires de location sont dus au bailleur par le locataire. Les honoraires de location sont dus au bailleur par le locataire. Les honoraires de location sont dus au bailleur par le locataire.

LES HONORAIRES DE LOCATION

Les honoraires de location sont dus au bailleur par le locataire. Les honoraires de location sont dus au bailleur par le locataire. Les honoraires de location sont dus au bailleur par le locataire.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

Propriétaire/Industrie MCGVYZ TOURE/DEMBA
 ESCALIER 1 1 RUE DE METZ 92700 COLOMBES
 Propriétaire/Industrie MCGVYZ KERBERHAYVA
 ESCALIER 1 1 RUE DE METZ 92700 COLOMBES

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL																		
AN	SECTION	N	C	PLAN	VOIRIE	ADRESSE	CODE	BAT	ENT	NIV	N	N°	S	M	AF	NAT	LOC	CAT	BC	COM	COLL	NAT	AN	AN	AN	REACTION	%	TX		
							RIVOLI					PROPRETE							IMPOSABLE		EXO	EXO	RET	DEB	RC	EXO	EXOM	%	TX	
12	BC	300				2 RUE VIGNERONDE	5290	A	01	05	01001	0013171 W 018A	C	H	AP	SM			1404											
						901 LOT 0000015																								
						901 LOT 0000038																								
12	BD	366				20 AV STALINGRAD	4900	A	01	01	01001	0015320 K 018A	C	H	AP	SM			1556											
						001 LOT 0000002																								
						001 LOT 0000004																								
09	BM	162				6 RUE DE CALAIS	0950	B	01	00	03001	0624784 N 018A	C	H	AP	S			2355											
						001 LOT 0000042																								
						29 AV MAURICE UTRILLO																								
10	BS	487				001 LOT 0000007	3537	A	01	01	01001	0516998 D 018A	C	H	AP	6			578											

REVENUS BÂTIMENTS NON BÂTIS
 R EXO 0 EUR
 DEP R IMP 5893 EUR
 R EXO 0 EUR

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION													
AN	SECTION	N	C	PLAN	VOIRIE	ADRESSE	CODE	N°	S	GR	CL	NAT	CONTENANCE	REVENU	COLL	NAT	AN	AN	REACTION	%	TX		
						RIVOLI	PRIM	PRIM	TAR	GR	CL	CULT	CA	CADASTRAL	EXO	EXO	RET	EXO	RC	EXO	EXOM	%	TX
HA	A	CA				REVENUS BÂTIMENTS NON BÂTIS																	
0																							

Source : Direction Générale des Finances Publiques

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Demba TOURE et Madame Hawa Hadja KEBBEH suivant acte en date du 5 décembre 2008 publié le 8 janvier 2009 sous la référence volume 2009 P numéro 39 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative publiée le 30 janvier 2009 volume 2009 P numéro 309 pour l'avoir acquis de Monsieur Jean-Louis Gérard Edouard Georges ARNOULD né le 20 avril 1952 à Paris 10ème et de Madame Arlette Marie-Thérèse Claudine Renée PION née le 22 mars 1949 à Asnières sur Seine (92).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

69 200,00 € - soixante-neuf mille deux cents euros

**Fait et rédigé,
Le**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

Vente TOURE
Audience d'Orientation 15 mai 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 26 mars 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 8

PREMIERE
EXPEDITION

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-huit, le **VINGT SIX MARS**

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous François LIEURADE, Huissier de Justice associé, Marie-Pierre PECASTANG-LIEURADE et Thérèse YALAP-YANAN,
Huissiers de Justice salariés, au sein de la SELARL F. LIEURADE titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Demba TOURE, divorcé de Madame Hawa Hadja KEBBEH, de
nationalité Française, né le 22/08/1978 à Paris 17ème, domicilié 1 bis rue
de Metz - 92700 COLOMBES

Où étant et parlant à :

Comme il est dit en fin d'acte

Madame Hawa Hadja KEBBEH, divorcée de Monsieur Demba TOURE, de
nationalité Gambienne, née le 09/09/1984 à Banjul (Gambie), domiciliée 1
bis rue de Metz - 92700 COLOMBES

Où étant et parlant à :

Comme il est dit en fin d'acte

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Ligne Constat : 06.80.75.45.24
Site Internet : huissier-95.com
francie.lieurade@selarl.com

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 14 décembre 2017 publié en date du 6 février 2018 au Service de la Publicité Foncière de Cergy 4ème bureau volume 2018 S numéro 6, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 124-126 et 128 rue Paul Vaillant Couturier et 2-4 et 6 rue de Calais cadastré section BM numéros 162 lieudit « 6 rue de Calais » pour 1 a 99 ca, 164 lieudit « 124 rue Paul Vaillant Couturier » pour 2 a 3 ca, 576 lieudit « 6 rue de Calais » pour 35 ca et 722 lieudit « 4 rue de Calais » pour 2 a 64 ca, portant sur le lot de volume A, cadastré section BM numéros 723 lieudit « 4 rue de Calais » pour 6 ca et 725 lieudit « 128 rue Paul Vaillant Couturier » pour 40 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes publié le 25 novembre 1994 volume 1994 P numéro 4522, l'immeuble quant à lui ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 25 novembre 1994 volume 1994 P numéro 4523, modifié par acte publié les 25 novembre 1994 et 2 février 1995 volume 1994 P numéro 4526 suivi d'une attestation rectificative publiée le 2 février 1995 volume 1995 P numéro 487, et par acte publié le 22 août 1995 volume 1995 P numéro 3241 suivi d'une attestation rectificative publiée le 26 janvier 1996 volume 1996 P numéro 368, portant sur le lot suivant :

- LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42) : bâtiment B, au rez-de-chaussée, première porte à gauche en entrant par le porche, un appartement comprenant cuisine, séjour, chambre, salle de bains, wc, entrée, ainsi que les 2983/100.244^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences le **mardi 15 mai 2018 à 14 heures 00**.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **69 200,00 € - soixante-neuf mille deux cents euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Demba TOURE et Madame Hawa Hadja KEBBEH, d'un montant de 193.784,24 € valeur au 31 octobre 2017 outre les intérêts postérieurs au taux de 4,45 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Luc TRUFFET, Notaire à Asnières sur Seine (92), en date du 5 décembre 2008, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Demba TOURE et Madame Hawa Hadja KEBBEH.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 5 décembre 2008
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date des 7 août et 17 octobre 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 14 décembre 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 15 janvier 2018

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr
NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi
de 9h à 12h30

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût-décret n°2018-230 du 29/02/2018

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53.52
Art. 659	15.02
SCT Art 444-48	7.57
Total H.T.	76.31
T.V.A à 20 %	15.26
Lettre	3.20
LRAR	6.20
Taxe	14.88
Total TTC	115.88

Art. R444-3 : Droite Fees
Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-16 : Droit d'Engagement des Poursuite
Lettre : Attributement

Acte soumis à la taxe



**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU LUNDI VINGT SIX MARS DEUX MILLE DIX HUIT**

A la demande de LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège., la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

M. TOURE Demba
1 Bis Rue de Metz
92700 COLOMBES

a été, le LUNDI VINGT SIX MARS DEUX MILLE DIX HUIT , remise par l'Huissier de Justice soussigné

Sur place,

- Maison, bureau ou local fermé lors de mon passage
- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.
- Confirmation du domicile par le voisinage.
- Présence du nom du destinataire sur le tableau des occupants.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification

Me F. LIEURADE

**SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN**
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCÈLLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

**NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :**
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

**Réception du lundi au
vendredi
de 9h à 12h30**

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coll.-décret n°2016-290 du 26/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,82
Art 659	15,02
SCT Art 444-48	7,57
Total H.T.	76,31
T.V.A à 20 %	15,26
Lettre	3,20
LRAR	6,20
Taxe	14,89
Total TTC	115,88

Art. R444-8 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €
SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-16 : Droit d'Engagement des Fourrilles
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
PROCES-VERBAL de RECHERCHES**

Article 659 du Code de Procédure Civile.

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION PAR PV659
LE LUNDI VINGT SIX MARS DEUX MILLE DIX HUIT

A LA DEMANDE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, Immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

A ET AU DERNIER DOMICILE CONNU DE :

Mme KEBBEH Hawa Hadja divorcée TOURE
1 Bis Rue de Metz
92700 COLOMBES

Je me suis rendu à l'adresse ci-dessus, et j'ai constaté qu'aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile, sa résidence ou son établissement. Aucun élément matériel ne me permet de localiser le destinataire de l'acte.

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- Aucun renseignement n'a pu être obtenu dans l'annuaire téléphonique ni sur un moteur de recherche internet (type GOOGLE).
- Les services de la Mairie, et de la poste n'ont pu me renseigner.
- Le voisinage n'a pu me renseigner.

Toutes les démarches décrites ci-dessus n'ont pu permettre de retrouver le destinataire du présent, en conséquence, celui-ci est signifié dans les formes de l'article 659 du Code de Procédure Civile ci-dessous rappelé :

Article 659 Code de Procédure Civile (Décret n° 89-511 du 20 juillet 1989 art. 15 Journal Officiel du 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989)

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

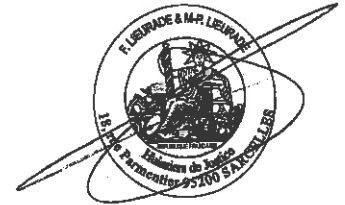
Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

Le présent procès-verbal est dressé pour servir et valoir ce que de droit.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visées par nous les mentions relatives à la signification.



Vente TOURE
Audience d'Orientation 15 mai 2018

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,


Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F408
Déposée le : 06.02.2018
Références du dossier : SG

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTITÉ COORDONNÉES DU REQUÉRANT ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 14 décembre 2017</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>Aéron bureau Gargy</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>05/02/2018</u> Signature 

Demande principale :	=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :		
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x 5 € =	5 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x € =	0 €
Frais de renvoi :		2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL =	19,00 €

MODÉ DE PAIEMENT (à compléter en cas de paiement)	QUITTANCE :
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	

PERIODE DE DÉLAIS	Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).	Date de dépôt de la présente demande (hors formalité).
Depuis le _____		- Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au _____ inclusivement.

⁽¹⁾ Demandé à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁶⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	TOURE		Demba	22.08.1978 à Paris 17ème
2	KEBBEH		Hawa Hadja	09.09.1984 à Banjul (Gambie)
3	ARNOULD		Jean-Louis Gérard Edouard Georges	20.04.1952 à Paris 10ème

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Argenteuil 6 rue de Calais	section BM numéros 162		
2		164, 576, 722 et		
3		section BM numéros 723	A	42
4		et 725		
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁶⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955

Feuille intercalaire n°1.....

Référence dossier :CFFA TOURE.....

N° de la demande :

DENOMINATION DU DEMANDEUR

BUISSON & ASSOCIES - Avocats

29 rue Pierre Budin

95300 PONTOISE

DÉSIGNATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE

N°	Personnes physiques : Nom	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Siège social ⁽²⁾	N° SIREN
	PION	Arlette Marie-Thérèse Claudine Renée	22.03.1949 à Aarnières sur Seine (92)

DÉSIGNATION DES IMMOBILISÉS

N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 24, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Demande de renseignements n° 2018F408
déposée le 06/02/2018, par Maître BUISSON

Réf dossier : SAISIE CFF/TOURE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDI1 : du 01/01/1968 au 01/06/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 8 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDI2 : du 02/06/2000 au 09/11/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 15 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 10/11/2017 au 06/02/2018 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 4, le 07/02/2018

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Bernard ROURE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

SECTION : ARGENTEAU
 RUE : 162
 No du PLAN : 162
 RUE : 162, avenue des Arts, 162, Calais No

I. - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

10.90 ca	Affec :
BM 546 pour 5.5 ca	
BM 161 pour 2.0 D3 ca	
BM 182 pour 2.0 ca	
Lot n° 1 A pour 2.5 ca	
Lot n° 2 A pour 2.5 ca	
Lot n° 3 A pour 2.5 ca	

II. - ÉTAT DES BIENS (Déclaration des lots en respectance)

N°	Profil de plan	Surface en m²	Observations
1	10	10.90	
2	11	5.5	
3	12	2.0	
4	13	2.0	
5	14	2.0	
6	15	2.0	
7	16	2.0	
8	17	2.0	
9	18	2.0	
10	19	2.0	
11	20	2.0	
12	21	2.0	
13	22	2.0	
14	23	2.0	
15	24	2.0	
16	25	2.0	
17	26	2.0	
18	27	2.0	
19	28	2.0	
20	29	2.0	
21	30	2.0	
22	31	2.0	
23	32	2.0	
24	33	2.0	
25	34	2.0	
26	35	2.0	
27	36	2.0	
28	37	2.0	
29	38	2.0	
30	39	2.0	
31	40	2.0	
32	41	2.0	
33	42	2.0	
34	43	2.0	
35	44	2.0	
36	45	2.0	
37	46	2.0	
38	47	2.0	
39	48	2.0	
40	49	2.0	
41	50	2.0	
42	51	2.0	
43	52	2.0	
44	53	2.0	
45	54	2.0	
46	55	2.0	
47	56	2.0	
48	57	2.0	
49	58	2.0	
50	59	2.0	
51	60	2.0	
52	61	2.0	
53	62	2.0	
54	63	2.0	
55	64	2.0	
56	65	2.0	
57	66	2.0	
58	67	2.0	
59	68	2.0	
60	69	2.0	
61	70	2.0	
62	71	2.0	
63	72	2.0	
64	73	2.0	
65	74	2.0	
66	75	2.0	
67	76	2.0	
68	77	2.0	
69	78	2.0	
70	79	2.0	
71	80	2.0	
72	81	2.0	
73	82	2.0	
74	83	2.0	
75	84	2.0	
76	85	2.0	
77	86	2.0	
78	87	2.0	
79	88	2.0	
80	89	2.0	
81	90	2.0	
82	91	2.0	
83	92	2.0	
84	93	2.0	
85	94	2.0	
86	95	2.0	
87	96	2.0	
88	97	2.0	
89	98	2.0	
90	99	2.0	
91	100	2.0	

III. - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ (en les lots le concernant)

A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B. - CHARGES, FAVILLES ET FAVORIS	
Date, nature et nature des formalités	Observations	Date, nature et nature des formalités	Observations
10.90 ca pour 5.5 ca		10.90 ca pour 5.5 ca	
BM 161 pour 2.0 D3 ca		BM 161 pour 2.0 D3 ca	
BM 182 pour 2.0 ca		BM 182 pour 2.0 ca	
Lot n° 1 A pour 2.5 ca		Lot n° 1 A pour 2.5 ca	
Lot n° 2 A pour 2.5 ca		Lot n° 2 A pour 2.5 ca	
Lot n° 3 A pour 2.5 ca		Lot n° 3 A pour 2.5 ca	

T.S.V.P.

II - ENTREPRENEUR (Déclaration des lois en vigueur) (finis)					A - ACTIVATION SERVICES ACTIVES (finis)		B - CHANGES PRIVILEGES ET STIPULATIONS (finis)	
Numero	Statut	Reg	Statut de l'Etat	Statut de l'Etat	Statut de l'Etat	Statut de l'Etat	Statut de l'Etat	
21 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
21 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
22 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
22 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
23 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
23 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
24 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
24 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
25 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
25 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
26 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
26 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
27 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
27 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
28 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
28 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
29 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
29 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
30 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
30 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
31 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
31 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
32 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
32 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
33 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
33 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
34 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
34 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
35 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
35 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
36 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
36 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
37 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
37 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
38 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
38 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
39 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
39 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
40 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
40 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
41 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
41 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
42 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
42 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
43 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
43 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
44 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
44 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
45 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
45 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
46 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
46 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
47 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
47 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
48 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
48 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
49 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
49 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
50 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
50 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
51 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
51 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
52 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
52 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
53 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
53 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
54 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
54 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
55 A	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
55 B	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	

NUMÉRIQUE DES CHIFFRES
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0
 A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0
 A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0
 A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0
 A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

NOMINE: ARGENTEUIL
 SECTION: 2^e M^e N° du PLAN: 162
 RUE:

III - FORMAIRES CONCERNANT L'IMMATRICULATION DES VEHICULES (en les les accompagnés)

I. - DESIGNATION DE L'IMMATRICULATION		A. - MUTATIONS REVOLUTIONNAIRES		B. - CHANGES, PRIVILEGES ET RETROUVERS	
N°	Immatriculation	Date, nombre et nature des formalités	Observations	Date, nombre et nature des formalités	Observations
162	9326 (9326 n° 3133)	20/04/1994 Abandon de 1994 de 1994		20/04/1994 Abandon de 1994 de 1994	REPORT
162	272 (272 n° 5199)	20/04/1994 Abandon de 1994 de 1994		20/04/1994 Abandon de 1994 de 1994	
162	322 (322 n° 3330)	20/04/1994 Abandon de 1994 de 1994		20/04/1994 Abandon de 1994 de 1994	
162	422 (422 n° 156)	20/04/1994 Abandon de 1994 de 1994		20/04/1994 Abandon de 1994 de 1994	

II. - MATRICULATION DES VEHICULES (en les les accompagnés)

N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°
162	9326	9326	9326	9326	9326	9326	9326	9326	9326	9326
162	272	272	272	272	272	272	272	272	272	272
162	322	322	322	322	322	322	322	322	322	322
162	422	422	422	422	422	422	422	422	422	422

T.S. V.P.
 T.S. V.P.

II - L'APPRENTISSAGE (Préparation des VDS en apprentissage) (suite)					A - NOTAIRES SERRITORS ACTIFS (suite)					B - CLASSES, POURSUES ET SERRITORS PASSIFS (suite)				
Nom		Matière		Matières de spécialité ou autres de la filière	Notes de la dernière année	Moyenne globale	Moyenne des matières de la filière	Années de formation		Observations	Années de formation		Observations	
1	2	3	4					Début	Fin		Début	Fin		
28 B	BOUC BAUMANN			928	100	88,6								
Formations complétées					FASU de Recht (1992-93)									
					Année de naissance	Début de formation	Fin de formation	Observations		Année de naissance	Début de formation	Fin de formation	Observations	
								Dern. résultats et autres de formation					Dern. résultats et autres de formation	
								pour l'acte de notariat					pour l'acte de notariat	
								1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.					1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.	
								1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.					1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.	
								1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.					1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.	
								1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.					1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.	
								1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.					1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.	
								1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.					1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.	
								1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.					1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.	
								1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.					1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.	
								1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.					1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.	
								1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.					1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.	
								1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.					1985-11-1994-06-1994 P. R. en A. B. 100-90-88. 98 en A. B. B.	

SECTION 111 No du PLAN: 193

COMMUNE ARGENTEUIL

I. - DÉSIGNATION DES IMMEUBLES			II. - FORMALISÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ (en les les accompagnant)		
Assise sur les	Dans, nombre et nature des parcelles	Observations	Assise sur les	Dans, nombre et nature des parcelles	Observations
1	1		1	1	
2	2		2	2	
3	3		3	3	
4	4		4	4	
5	5		5	5	
6	6		6	6	
7	7		7	7	
8	8		8	8	
9	9		9	9	
10	10		10	10	
11	11		11	11	
12	12		12	12	
13	13		13	13	
14	14		14	14	
15	15		15	15	
16	16		16	16	
17	17		17	17	
18	18		18	18	
19	19		19	19	
20	20		20	20	
21	21		21	21	
22	22		22	22	
23	23		23	23	
24	24		24	24	
25	25		25	25	
26	26		26	26	
27	27		27	27	
28	28		28	28	
29	29		29	29	
30	30		30	30	
31	31		31	31	
32	32		32	32	
33	33		33	33	
34	34		34	34	
35	35		35	35	
36	36		36	36	
37	37		37	37	
38	38		38	38	
39	39		39	39	
40	40		40	40	
41	41		41	41	
42	42		42	42	
43	43		43	43	
44	44		44	44	
45	45		45	45	
46	46		46	46	
47	47		47	47	
48	48		48	48	
49	49		49	49	
50	50		50	50	
51	51		51	51	
52	52		52	52	
53	53		53	53	
54	54		54	54	
55	55		55	55	
56	56		56	56	
57	57		57	57	
58	58		58	58	
59	59		59	59	
60	60		60	60	
61	61		61	61	
62	62		62	62	
63	63		63	63	
64	64		64	64	
65	65		65	65	
66	66		66	66	
67	67		67	67	
68	68		68	68	
69	69		69	69	
70	70		70	70	
71	71		71	71	
72	72		72	72	
73	73		73	73	
74	74		74	74	
75	75		75	75	
76	76		76	76	
77	77		77	77	
78	78		78	78	
79	79		79	79	
80	80		80	80	
81	81		81	81	
82	82		82	82	
83	83		83	83	
84	84		84	84	
85	85		85	85	
86	86		86	86	
87	87		87	87	
88	88		88	88	
89	89		89	89	
90	90		90	90	
91	91		91	91	
92	92		92	92	
93	93		93	93	
94	94		94	94	
95	95		95	95	
96	96		96	96	
97	97		97	97	
98	98		98	98	
99	99		99	99	
100	100		100	100	

II. - LOTISSEMENT (Département des lots en appartement) (suite)					A. - MORTUITS (Situations AVANT (date))		B. - VIVANTS (Situations ET HYPOTHÈQUES (date))				
Nombres	Mètres	Zones	Étage	Nombre de pièces particulières ou surfaces de lot	Mètres	Intervalle (date en fin)	Date, nombre et nature des formalités	Observation	Intervalle (date en fin)	Date, nombre et nature des formalités	Observation
						105.51.38	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 21	105.51.38	06/10/1994 V ^o 12370	Pr 21
						65	Pr ex. acte de			500000 ex. acte de	
						105.51.3	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 24	105.51.3	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 24
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.2	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 23	105.51.2	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 23
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.1	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 22	105.51.1	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 22
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.0	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 21	105.51.0	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 21
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.0	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 20	105.51.0	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 20
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.0	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 19	105.51.0	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 19
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.0	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 18	105.51.0	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 18
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.0	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 17	105.51.0	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 17
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.0	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 16	105.51.0	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 16
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.0	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 15	105.51.0	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 15
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.0	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 14	105.51.0	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 14
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.0	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 13	105.51.0	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 13
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.0	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 12	105.51.0	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 12
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.0	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 11	105.51.0	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 11
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.0	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 10	105.51.0	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 10
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.0	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 9	105.51.0	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 9
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.0	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 8	105.51.0	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 8
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.0	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 7	105.51.0	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 7
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.0	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 6	105.51.0	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 6
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.0	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 5	105.51.0	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 5
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.0	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 4	105.51.0	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 4
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.0	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 3	105.51.0	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 3
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.0	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 2	105.51.0	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 2
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	
						105.51.0	01/08/1994 V ^o 3.551	Pr 1	105.51.0	01/08/1994 V ^o 12370	Pr 1
							Pr ex. acte de			Pr ex. acte de	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 09/11/2017

ordre : 1	Date de dépôt : 29/08/2000	Référence de dépôt : 2000D7658	Date de l'acte : 29/02/2000
	Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 19/04/2000 Vol 2000P N° 1674		
	Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL		

Position n° 1 de la formalité 2000D7658 :

Disposant, Donateur			
Número	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	COMPAGNIE EUROPEENNE D OPERATIONS IMMOBILIERES BIE		642.004.907
Bénéficiaire, Donataire			
Número	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	CLAUDEL		06/02/1974

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BM 162		
			BM 164		
			BM 576		
			BM 722		
		ARGENTEUIL	BM 723		
			BM 725	A	54

Prix / évaluation : 420.000,00 FRF

Complément : REGULARISATION : PRODUCTION DE L EXTRAIT MOD 1 CONCERNANT LES PARCELLES BM 723 ET BM 725 SUR ARGENTEUIL

ordre : 2	Date de dépôt : 02/05/2001	Référence de dépôt : 2001D3958
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité du 29/08/2000 Vol 2000D N° 7658	
	Rédacteur : /	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 09/11/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2001D3958 : VENTE PUBLIÉE LE19/04 ET29/082000 VOL. 2000 P N°1674
 ERRUR DE SERVICE:CEST A TORT ET PAR ERREUR SI DANS LA COMPAGNIE EUROPEENNE DOPERATIONS IMMOBILIERES BIE A CAUDEH.NEI
 LE 08/02/1974 L'IMMOBILIE A ETE IDENTIFIEE SOUS LES REFERENCES CADASTRALES BM 162-164-576-722 ET LOT 54 DEPENDANT DU VOL. A CADASTRE BM 725 E)
 BM725 ALORS QUIL Y A LIEN DE LIRE BM162-BM164-BM576-BM722 et LOT VOLUME A DE BM723 - BM725 : 1054.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 10/07/2002	Référence d'enlèvement : 2002P3185	Date de l'acte : 18/06/2002
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formalité 2002P3185 :

Disposant, Donateur					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	COMPAGNIE EUROPEENNE D OPERATIONS IMMOBILIERES BIE		642 004 907		
Bénéficiaire, Donataire					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	SCI AJBC		441 865 367		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BM 723		
		ARGENTEUIL	BM 725		
		ARGENTEUIL	BM 162	A	
			BM 164		
			BM 576		
			BM 722		42

Prix / évaluation : 65.355,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 09/11/2017

ordre : 4	Date de dépôt : 10/07/2002	Référence d'enlèvement : 2002V1731	Date de l'acte : 18/06/2002
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE ET PPD Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL Domicile élu : ARGENTEUIL EN L'ETUDE			

position n° 1 de la formalité 2002V1731 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	BANQUE PRIVEE EUROPEENNE		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	SCI AJBC	441 865 367	

Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ARGENTEUIL	BM 723 BM 725
		ARGENTEUIL	BM 162 BM 164 BM 576 BM 722
			A
			42

Montant Principal : 65.355,00 EUR Accessoires : 13.071,00 EUR Taux d'intérêt : 5,01 %
 Date extrême d'exigibilité : 30/05/2017 Date extrême d'effet : 30/05/2019

Complément : INTERET VARIABLE

position n° 2 de la formalité 2002V1731 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	BANQUE PRIVEE EUROPEENNE		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 09/11/2017

Disposition n° 2 de la formalité 2002V1731 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	SCI AIBC	441 865 367			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BM 723 BM 725		
		ARGENTEUIL	BM 162 BM 164 BM 576 BM 722	A	
					42

Montant Principal : 33.736,00 EUR Accessoires : 6.747,20 EUR Taux d'intérêt : 5,01 %
 Date extrême d'exigibilité : 30/05/2017 Date extrême de débet : 30/05/2019

Complément : INTERET VARIABLE

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 13/10/2004	Référence de classement : 2004P5235	Date de l'acte : 09/09/2004
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formalité 2004P5235 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
3	SCI AIBC	441 865 367	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	ARNOULD	20/04/1952	
2	PION	22/03/1949	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 09/11/2017

osition n° 1 de la formalité 2004F5235 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PT	ARGENTEUIL	BM 723 BM 725		
		ARGENTEUIL	BM 162 BM 164 BM 576 BM 722	A	42

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 114.337,00 EUR

Complément : - Bénéficiaire N° 1 pour 22 %.

- Bénéficiaire N° 2 pour 78 %

ordre : 6	Date de dépôt : 13/10/2004	Référence d'enlèvement : 2004V2643	Date de l'acte : 09/09/2004
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE ET PPD			
Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL			
Domicile élu : ARGENTEUIL EN L'ETUDE			

osition n° 1 de la formalité 2004V2643 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers	
Numéro	Date de Naissance ou N° d'identité
BNP PARIBAS	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 09/11/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2004V2643 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	ARNOULD	20/04/1952
2	PION	22/03/1949

Immeubles				Lot
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		ARGENTEUIL	BM 723 BM 725	
		ARGENTEUIL	BM 162 BM 164 BM 576 BM 722	A
				42

Montant Principal : 44,337,00 EUR Accessoires : 8,867,40 EUR Taux d'intérêt : 0,31 %
 Date extrême d'exigibilité : 09/09/2011 Date extrême deffet : 09/09/2013

Complément : - Intérêt au taux mensuel de 0,316 %.

Disposition n° 2 de la formalité 2004V2643 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	BNP PARIBAS	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ARNOULD	20/04/1952
2	PION	22/03/1949

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 09/11/2017

sposition n° 2 de la formalité 2004V2643 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volumé	Lot
		ARGENTEUIL	BM 723 BM 725	A	
		ARGENTEUIL	BM 162 BM 164 BM 576 BM 722		42

Montant Principal : 8 663,00 EUR. Accessoires : 1 732,60 EUR. Taux d'intérêt : 0,31 %
 Date extrême d'exigibilité : 09/09/2011. Date extrême d'effet : 09/09/2015

Complément : - Intérêt au taux mensuel de 0,316 %.

ordre : 7	Date de dépôt : 13/10/2004	Référence d'enlèvement : 2004V2644	Date de l'acte : 09/09/2004
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL		
	Domicile élu : ARGENTEUIL, EN L'ETUDE		

sposition n° 1 de la formalité 2004V2644 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BNP PARIBAS	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ARNOULD	20/04/1952
2	PION	22/03/1949

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 09/11/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2004V2644 :

Immeubles				Lot
Débitéurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		ARGENTEUIL	BM 723	
		ARGENTEUIL	BM 725	
		ARGENTEUIL	BM 162	A
			BM 164	
			BM 576	
			BM 722	
				42

Montant Principal : 70.000,00 EUR Accessoires : 14.000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,80 %
 Date extrême d'exigibilité : 09/09/2006 Date extrême d'effet : 09/09/2008

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 01/07/2005	Référence de dépôt : 2005D6079	Date de l'acte : 23/05/2005
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 10/07/2002 Vol 2002V N° 1731			
Rédacteur : NOT BEAUCHAIS Florence / ARGENTEUIL			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2005D6079 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numero	Désignation des personnes	
	BANQUE PRIVÉE EUROPÉENNE	
Débiteurs		
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCI ATBC	441 865 367

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 09/11/2017

Proposition n° 1 de la formalité 2005D6079 :

Immeubles				Volume	Lot
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale		
		ARGENTEUIL	BM 723 BM 725	A	42
		ARGENTEUIL	BM 162 BM 164 BM 576 BM 722		

Ordre : 9 Date de dépôt : 08/01/2009 Référence d'enlèvement : 2009P39 Date de l'acte : 05/12/2008
 Nature de l'acte : VENTE
 Rédacteur : NOT TRUFFET / ASNIERES CEDEX

MALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités ées en attente et non régularisées.

Ordre : 10 Date de dépôt : 08/01/2009 Référence d'enlèvement : 2009V31 Date de l'acte : 05/12/2008
 Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS
 Rédacteur : NOT TRUFFET / ASNIERES CEDEX

MALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités ées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 30/01/2009	Référence d'emissement : 2009P309	Date de l'acte : 20/01/2009
	Nature de l'acte : ATTR VENTE 2009 P 39 de la formalité initiale du 08/01/2009 Vol 2009P N° 39		
	Rédacteur : NOT TRUFFET / ASNIERES CEDEX		

Disposition n° 1 de la formalité 2009P309 : VENTE acte du 05/12/2008 Me TRUFFET

Disposant, Donateur

Numero	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	ARNOLD PION	20/04/1952
3		22/03/1949

Bénéficiaire, Donataire

Numero	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	KERBEH TOURE	09/09/1984
4		22/08/1978

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ARGENTEUIL	BM 723 BM 725		
		ARGENTEUIL	BM 162 BM 164 BM 576 BM 722	A	
					42

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domancier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur P Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision U : Usufruit

Prix / évaluation : 185.000,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 09/11/2017

ordre : 12	Date de dépôt : 30/01/2009	Référence d'enlèvement : 2009V186	Date de l'acte : 20/01/2009
	Nature de l'acte : BORD RECTIF 2009 V 31 de la formalité initiale du 08/01/2009 Vol 2009V N° 31		
	Rédacteur : NOT TRUFFET / ASNIERES CEDEX		
	Domicile élu : ASNIERES CEDEX en l'étude		

position n° 1 de la formalité 2009V186 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS acte du 05/12/2008

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	KEBBEH	09/09/1984
2	TOURE	22/08/1978

Immeubles			Volumé	Lot
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	
		ARGENTEUIL	BM 723 BM 725	
		ARGENTEUIL	BM 162 BM 164 BM 576 BM 722	A
				42

Montant Principal : 185.000,00 EUR Accessoires : 37.000,00 EUR Taux d'intérêt : 5,50 %
Date extrême d'exigibilité : 06/12/2043 Date extrême d'effet : 06/12/2044

ordre : 13	Date de dépôt : 13/11/2015	Référence d'enlèvement : 2015V2391	Date de l'acte : 10/11/2015
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ME QUILLET huissier de justice / NEUILLY SUR SEINE		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 09/11/2017

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 02/02/2016	Référence d'enlèvement : 2016V437	Date de l'acte : 27/01/2016
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF de la formalité initiale du 13/11/2015 Vol 2015V N° 2391			
Rédacteur : ME GOLDBERG Albert / PARIS			
Domicile élu : NEUILLY/SEINE, en l'étude de la SCP VENEZIA, Huissiers de Justice			

Disposition n° 1 de la formalité 2016V437 : HYPOTHEQUE LEGALE du 03/11/2015

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 6/8 RUE DE CALAIS, LE CARRE ST VINCENT 95100 ARGENTEUIL	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	KEBBEH	09/09/1984
2	TOURE	22/08/1978

Immeubles					
Prop. Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BM 723 BM 725		
		ARGENTEUIL	BM 162 BM 164 BM 576 BM 722	A	
					42

Montant Principal : 5.109,13 EUR
Date extrême effet : 10/11/2025

Complément : En vertu d'une Assignment délivrée le 09/11/2015, par Maître QUILLLET, Huissier à NEUILLY SUR Seine (92200)

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 09/11/2017

ordre : 15	Date de dépôt : 10/06/2016	Référence de dépôt : 2016D4655
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 29/08/2000 Vol 2000D N° 7658 de la formalité initiale du 19/04/2000 Vol 2000P N° 1674		
Rédacteur : /		

osition n° 1 de la formalité 2016D4655 : vente du 29/02/2000 Me BEAUCHAIS Notaire à Argenteuil

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	642 004 907
2	COMPAGNIE EUROPEENNE D OPERATIONS IMMOBILIERES BIE	
Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CLAUDEL	06/02/1974

Immeubles			Lot
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
1	TP	ARGENTEUIL	BM 723
			BM 725
			BM 162
			BM 164
			BM 576
			BM 722
			A
			54

DI : Droits Individus CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : ERREUR DE SERVICE : c'est à tort et par erreur que dans la vente du 29/02/2000 Me BEAUCHAIS Notaire à Argenteuil publiée le 19/04/2000 volume 2000P n° 1674 reprise pour ordre le 29/08/2000 2000D 7658 ayant fait l'objet d'une correction de formalité incomplète publiée le 02/05/2001 2001D 3958 dans laquelle il a été omis la désignation

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1968 AU 09/11/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2016D4655 : vente du 29/02/2000 Me BEAUCHAIS Noire à Argentwil
complète des parties.
Le reste sans changement.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 10/11/2017 AU 06/02/2018

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre" /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
06/02/2018 D01372	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M LIBURADE, Huissier SARCELLES	14/12/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE TOURB / KEBBEH	S00006

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 23 pages y compris le certificat.



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Maitre RUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 6
95300 PONTOISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4
2, avenue Bernard-HIRSCH
95093 CERGY CEDEX
Téléphone : 0130757349
Télécopie : 0130757394
Mél. : spf.cergy-pontoise4@dgfp.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiques et reportés
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 07/02/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018F408

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1968 au 06/02/2018

MEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	ARGENTEUIL	BM 723 BM 725	A	(A) (A)
3	ARGENTEUIL	BM 162 BM 164 BM 576 BM 722		(A) (A) (A) (A) (A) (A)
				42

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

RMALITES PUBLIEES

1° d'ordre : 1	date de dépôt : 29/08/2000	références d'enlèvement : 2000D7658	Date de l'acte : 29/02/2000
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 19/04/2000 Vol 2000P N° 1674		
1° d'ordre : 2	date de dépôt : 02/05/2001	références d'enlèvement : 2001D3958	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité du 29/08/2000 Vol 2000D N° 7658		
1° d'ordre : 3	date de dépôt : 10/07/2002	références d'enlèvement : 2002P3185	Date de l'acte : 18/06/2002
	nature de l'acte : VENTE		

N° d'ordre : 4	date de dépôt : 10/07/2002	références d'enlissement : 2002V1731	Date de l'acte : 18/06/2002
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE ET PPD		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 13/10/2004	références d'enlissement : 2004P5235	Date de l'acte : 09/09/2004
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 13/10/2004	références d'enlissement : 2004V2643	Date de l'acte : 09/09/2004
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE ET PPD		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 13/10/2004	références d'enlissement : 2004V2644	Date de l'acte : 09/09/2004
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 01/07/2005	références d'enlissement : 2005D6079	Date de l'acte : 23/05/2005
	nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 10/07/2002 Vol 2002V N° 1731		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 08/01/2009	références d'enlissement : 2009P39	Date de l'acte : 05/12/2008
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 08/01/2009	références d'enlissement : 2009V31	Date de l'acte : 05/12/2008
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 30/01/2009	références d'enlissement : 2009P309	Date de l'acte : 20/01/2009
	nature de l'acte : ATTR VENTE 2009 P 39 de la formalité initiale du 08/01/2009 Vol 2009P N° 39		

n° d'ordre : 12	date de dépôt : 30/01/2009	références d'enlissement : 2009V186	Date de l'acte : 20/01/2009
	nature de l'acte : BORD RECTIF 2009 V 31 de la formalité initiale du 08/01/2009 Vol 2009V N° 31		
n° d'ordre : 13	date de dépôt : 13/11/2015	références d'enlissement : 2015V2391	Date de l'acte : 10/11/2015
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
n° d'ordre : 14	date de dépôt : 02/02/2016	références d'enlissement : 2016V437	Date de l'acte : 27/01/2016
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF de la formalité initiale du 13/11/2015 Vol 2015V N° 2391		
n° d'ordre : 15	date de dépôt : 10/06/2016	références d'enlissement : 2016D4655	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 29/08/2000 Vol 2000D N° 7658 de la formalité initiale du 19/04/2000 Vol 2000P N° 1674		



N° 11187*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret du 14 octobre 1955, art. 39




N° 3236-SD
(01-2013)
@internet-DGFIP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 4 1992
Déposé le : 06.02.2018
Références du dossier : S.G.

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

<p>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À LA DEMANDE</p> <p>A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.</p> <p>N° _____ déposé le <u>06/02/2018</u></p> <p>Références du dossier : <u>CFE / TOURE</u></p> <p>Service de dépôt : <u>à l'Agence Bureau Cady</u></p>	<p>IDENTIFIANTS NUMÉRIQUES ET SIGES NUMÉRIQUES DE LA DEMANDE</p> <p>M. BUISSON & ASSOCIÉS</p> <p>Avocats</p> <p><u>28 rue Pierre Buloz</u></p> <p><u>95300 PONTOISE</u></p> <p>Adresse courriel ⁽²⁾ : _____</p> <p>Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u></p> <p>A <u>Pontoise</u>, le <u>05/02/2018</u></p> <p>Signature </p>
--	---

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____	x	6	€ = _____ €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____	x	30	€ = _____ €
- autres documents demandés : _____	x	15	€ = _____ €

Frais de renvoi ⁽³⁾ _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 0,00 €

MODÉ DE PAIEMENT (à compléter et à retourner avec le formulaire)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

NATURE ET PRIORITE DES SOUS-CRANES ET DES FORMALITES				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint <i>Privilège de prêteur</i>	08/01/2009	2009 ✓	31
2	<i>Bordereau rectificatif</i>	30/01/2009	2009 ✓	186
3	<i>Hypothèque légale</i>	13/11/2015	2015 ✓	2391
4	<i>Bordereau rectificatif</i>	02/02/2016	2016 ✓	437
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement
 demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
 autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 11 pages / 1 formalités.

le 15/02/2018

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

[Signature]

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Stéphanie JOLLY
Contrôleuse
des Finances publiques

GenApi
Agrément N°20020023
du 1^{er} Juin 2002

DROITS : Néant			
BUREAU DES HYPOTHEQUES PRPD 663	Salaires : 111,00 EUR	Droits : Néant	
	VOL : _____	N° _____	
Conservateur :			
EFFET JUSQU'AU: 222 000 €	PRINCIPAL : _____	TAXES: _____	
	ACCESSOIRES : _____	SALAIRES: _____	
	TOTAL _____	TOTAL _____	
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil). AVEC EFFET JUSQU'AU SIX DECEMBRE DEUX MIL QUARANTE QUATRE		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas <small>déterminée et future</small>	
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :		DOMICILE ÉLU	
En l'Etude Notariale d' ASNIERES-SUR-SEINE, 95, Avenue de la Marne			
EN VERTU DE :		TITRE DU CRÉANCIER	
<p>D'un acte reçu par : Maître Jean-Luc TRUFFET, Notaire le 5 décembre 2008, contenant VENTE par :Monsieur et Madame Jean-Louis ARNOULD : au profit de Monsieur et Madame Demba TOURE de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE EUROS (185.000,00 EUR),</p> <p>ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT MILLE SOIXANTE DIX HUIT EUROS 198.078,00€ employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, de CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE EUROS (185.000,00 EUR) ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers . Quant au surplus soit la somme de TREIZE MILLE SOIXANTE DIX HUIT EUROS (13.078,00€) il n'y pas de garantie .</p>			
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER	
<p>La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 682.087.900 EUR, dont le siège est à PARIS CEDEX 01 (75050), 19 Rue des Capucines BP 65, identifiée au SIREN sous le numéro 542 029 848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS 1er arrondissement.</p>			
		PRETEUR	

INSCRIPTION

10

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Demba TOURE, VRP salarié, et Madame Hawa Hadja KEBBEH, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à COLOMBES (92700) 1 rue de Metz,
Nés savoir :
Monsieur à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 22 août 1978,
Madame à BANJUL (GAMBIE) le 9 septembre 1984

CONJOINTS DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à ARGENTEUIL (VAL-D'OISE) 95100 124-126 et 128 rue Paul Vaillant Couturier et 2-4 et 6 rue, de Calais :
L'immeuble dont il s'agit a été divisé en deux lots de volumes intitulé lot A et lot B.

Lesdits biens immobiliers dépendent également du lot de Volume A, correspondant à la superficie de base de ce volume et est constituée par la surface totale de la parcelle cadastrée section BM n°723 lieudit "4 rue de Calais" pour 6ca, depuis le plan horizontal situé à la cote NGF + 37,35 sans limite supérieure.

Etant observé que la parcelle cadastrée section BM numéro 722 pour 2a 64ca provient de la division de celle qui était cadastrée section BM numéro 165 pour 2a 71ca, dont le surplus est maintenant cadastré section BM 723 pour 06ca, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur GUEGNOT, géomètre expert à MONTRouGE, le 11 mai 1994 déposé au bureau des hypothèques compétent.

Cadastré :

Section	Surface	Adresse	Volume
BM	162	6 rue de Calais	00 ha 01 a 99 ca
BM	164	124 rue Paul vaillant Couturier	00 ha 02 a 03 ca
BM	576	6 rue de Calais	00 ha 00 a 35 ca
BM	722	4 rue de Calais	00 ha 02 a 64 ca
BM	725	128 rue Paul Vaillant Couturier	00 ha 00a 40 ca
BM	723	4 rue de Calais	00 ha 00a 06ca

LOT DE VOLUME A

Lot numéro quarante deux (42)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes établi aux termes d'un acte reçu par Maître TRIGALLOU, Notaire à CHATELLERAULT (VIENNE), le 20 mai 1994 dont une copie authentique a été publiée au 4EME bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE le 25 novembre 1994 volume 1994P numéro 4522.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître TRIGALLOU, Notaire à CHATELLERAULT (VIENNE), le 20 mai 1994 dont une copie authentique a été publiée au 4EME bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE, le 25 novembre 1994 volume 1994P numéro 4523.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître TRIGALLOU, Notaire à CHATELLERAULT (VIENNE), le 21 octobre 1994, dont une copie authentique a été publiée au 4EME bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE, le 25 novembre 1994 et 2 février 1995 volume 1994P numéro 4526.

Une attestation rectificative a été établie par ledit Notaire le 31 janvier 1995 et publiée audit bureau des hypothèques le 2 février 1995 volume 1995P numéro 487.

- aux termes d'un acte reçu par Maître ROBERT, Notaire à VIGNEUX, le 3 août 1995, dont une copie authentique a été publiée au 4EME bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE, le 22 août 1995 volume 1995P numéro 3241.

Suivi d'un acte rectificatif établi aux termes d'un acte reçu par Maître BODIN, Notaire à NANTES le 7 décembre 1995 et publiée audit bureau des hypothèques le 26 janvier 1996 volume 1996P numéro 368.

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS, une durée de 420 mois montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 6 décembre 2043, ci -

185.000,00 ✓

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 5,50 %, ✓

Mémoire

- Des accessoires comprenant notamment :
 - a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.
 - b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.

Lesdits accessoires évalués à TRENTE SEPT MILLE EUROS 37.000,00 —

Total à inscrire sauf Mémoire 222.000,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Jean-Luc TRUFFET , Notaire , certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que les montants figurant sur le bordereau ne sont pas supérieurs à ceux figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

**ASNIERES-SUR-SEINE (Hauts de Seine) ,
 Le 22 Décembre 2008**



DROITS : Néant

Salaires : 8,00 EUR

Droits : Néant

BORDEREAU RECTIFICATIF

**DE L'INSCRIPTION DE : DE PRIVILEGE DE PRETEUR
DE DENIERS**

PRISE AU PROFIT DE :

CONTRE :

Monsieur Demba **TOURE**, et Madame Hawa **KEBBEH**, son épouse,
demeurant ensemble à COLOMBES (92700) 1 rue de Metz.
Ci-dessus nommés.

Dépôt en date du 08/01/2009, sous le numéro 2009 D, volume
2009 V, numéro 00031 d'un acte en date du 5 décembre 2008.

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la
formalité en date du 15/01/2009, numéro 0045.

Maître Jean-Luc **TRUFFET** Notaire .

ATTESTE qu'il y a lieu d'apporter au(x) bordereau(x), les
rectifications suivantes :

AU PARAGRAPHE « DESIGNATION »

Au lieu de lire :

Cadastré :

BM	162	6 rue de Calais	00 ha 01 a 99 ca
BM	164	124 rue Paul vaillant Couturier	00 ha 02 a 03 ca
BM	576	6 rue de Calais	00 ha 00 a 35 ca
BM	722	4 rue de Calais	00 ha 02 a 64 ca
BM	725	128 rue Paul Vaillant Couturier	00 ha 00a 40 ca
BM	723	4 rue de Calais	00 ha 00a 06ca

Il y a lieu de lire :

Cadastré :

BM	162	6 rue de Calais	00 ha 01 a 99 ca
BM	164	124 rue Paul vaillant Couturier	00 ha 02 a 03 ca
BM	576	6 rue de Calais	00 ha 00 a 35 ca
BM	722	4 rue de Calais	00 ha 02 a 64 ca

Désignation des BIENS :

LOT DE VOLUME A

Cadastré :

	BM	723	4 rue de Calais	00 ha 01 a 99 ca
	BM	725	128 rue Paul vaillant Couturier	00 ha 02 a 03 ca

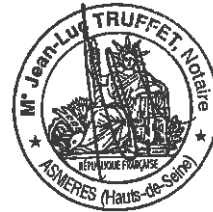
Lot numéro quarante deux (42) :

Bâtiment B, au rez-de-chaussée, première porte à gauche en entrant par le porche, un bureau 1.
Telle que cette désignation du lot 42 résulte du règlement de copropriété de l'immeuble.
Ce lot est aujourd'hui affecté à usage d'habitation divisé en cuisine, séjour, chambre, salle de bains, wc et entrée en vertu d'un changement d'affectation rappelé ci-après.
Et les deux mille neuf cent quatre-vingt trois /cent mille deux cent quarante quatrièmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Dressé en DEUX EXEMPLAIRES certifiés exactement conformes
entre eux.

FAIT A ASNIERES-SUR-SEINE (Hauts de Seine) ,

LE 20 janvier 2009.



DROITS : Néant

BORDI

Bureau des hypothèques		CSI : 8,00 EUR	Droits : Néant
Dépôt	Date _____	Vol. _____ N° _____	
Effet jusqu'au :	Principal : _____ €	Taxes : _____ €	
	Accessoires : _____ €	Salaires : _____ €	
	Total _____ 0,00 €	Total _____ 0,00 €	
Inscription Hypothèque légale		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Ayant effet jusqu'au <u>10 NOVEMBRE 2025</u>			
Est requise avec élection de domicile à :		DOMICILE ÉLU	
En l'étude de la SCP VENEZIA-LAVAL-LODIEU-QUILLET Huisriers de Justice demeurant 130 Avenue Charles De Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE.			
En vertu de :		TITRE DU CRÉANCIER	
Une assignation délivrée par Maître Stéphane QUILLET, Huisrier de Justice demeurant 130 Avenue Charles De Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE en date du 03/11/2015.			
Au profit de :		CRÉANCIER	
Le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES de l'immeuble sis 6/8 Rue de Calais, Le Carre St Vincent, 95100 ARGENTEUIL représenté par son syndic la société Cabinet LESCALLIER, SASU au capital de 231 000 €, Immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 542 104 625 dont le siège social est sis 12 Bis rue de la Victoire, 75009 PARIS, représentée par son représentant légal en exercice domicilié audit siège en cette qualité.			

Contre :

PROPRIÉTAIRE GREVE

1) Monsieur Demba TOURE, marié, né le 22/08/1978 à PARIS (75017).
2) Madame Hawa Hadja KEBBEH, mariée, née le 09/09/1984 à SERREKUNDA (GAMBIE).
Demeurant ensemble 1 Bis Rue de Metz, Appartement 46, Bâtiment C, 92700 COLOMBES.
Propriétaires Indivisaires et solidaires.

Sur :

IMMEUBLE GREVE

Un ensemble immobilier situé 6 RUE DE CALAIS, 124 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER, 95100 ARGENTEUIL cadastré sections BM162, BM164, BM576 et BM722, LOT VOLUME A de BM723 et BM725.

RCP-EDD du 20/05/1994 publié le 25/11/1994 vol. 1994 P n° 4523.
Modificatif RCP-EDD du 21/10/1994 publié le 25/11/1994 et 02/02/1995 vol. 1994 P n° 4526.
Rectificatif du modificatif vol. 1994 P n°4526, du 31/01/1995 publié le 02/02/1995 vol.1995 P n°487.
Modificatif RCP-EDD du 03/08/1995 publié le 22/08/1995 vol. 1995 P n° 3241.
Rectificatif du modificatif vol. 1995 P n°3241, du 07/12/1995 publié le 26/01/1996 vol.1996 P n°368.

Lot n° 42 et les PC 2.983/100 244è.

Appartenant à :

EFFET RELATIF

1) Monsieur Demba TOURE, marié, né le 22/08/1978 à PARIS (75017),
2) Madame Hawa Hadja KEBBEH, mariée, née le 09/09/1984 à SERREKUNDA (GAMBIE),
Demeurant ensemble 1 Bis Rue de Metz, Appartement 46, Bâtiment C, 92700 COLOMBES.
Propriétaires Indivisaires et solidaires.

En vertu :

- d'un acte acquisitif du 05/12/2008 publié le 08/01/2009 vol. 2009 P n°39,
- d'une ATTR vente du 20/01/2009 publiée le 30/01/2009 vol. 2009 P n° 309,
- d'un bordereau rectificatif de la formalité du 08/01/2009, du 20/01/2009 publié le 30/01/2009 vol. 2009 V n° 186.

Pour sûreté de :

CRÉANCE GARANTIE

La somme en principal

4.257,61

Frais accessoires

851,52

(cinq mille cent neuf euros et treize cents)

Total ... 5.109,13 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(montant du capital de la créance garantie, centralisée des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Albert GOLDBERG, avocat demeurant 11 rue Tronchet, 75008 PARIS certifie exactement conformes les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages ; certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté de la créance ; certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

À PARIS....., le ..10. / ..11. / 2015.....

(signature et cachet)

ALBERT GOLDBERG - ANNE MARIE MASSON
AVOCATS ASSOCIES - R97
11 rue TRONCHET
75008 PARIS
Tél. 01 45 41 10 50
Fax 01 42 22 54 64

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent ; elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.



N° 11107 01

DROITS : Néant	
BUREAU DES HYPOTHÈQUES	CSI : 8,00 EUR VOL
Droits : Néant	

BORDEREAU RECTIFICATIF

BORR . T = -
CSI = 8

Inscription d'hypothèque légale déposée le 13/11/2015 sous le n° 2015 D 08251 vol.2015 V n° 02391 comme suite à la notification de cause de rejet du 07/01/2016, sous le numéro d'ordre 2016/0028. Maître Albert GOLDBERG, avocat, 11 rue Tronchet 75008 Paris atteste qu'il y a lieu d'apporter aux documents déposés les rectifications suivantes :

Au paragraphe : Immeuble Grevé

Il y a lieu de lire :

Un ensemble immobilier situé 6 RUE DE CALAIS, 124 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER, 95100 ARGENTEUIL cadastré sections BM162, BM164, BM576 et BM722, LOT VOLUME A de BM723 et BM725.

RCP-EDD du 20/05/1994 publié le 25/11/1994 vol. 1994 P n° 4523.
Modificatif RCP-EDD du 21/10/1994 publié le 25/11/1994 et 02/02/1995 vol. 1994 P n° 4526.
Rectificatif du modificatif vol. 1994 P n°4526, du 31/01/1995 publié le 02/02/1995 vol.1995 P n°487.
Modificatif RCP-EDD du 03/08/1995 publié le 22/08/1995 vol. 1995 P n° 3241.
Rectificatif du modificatif vol. 1995 P n°3241, du 07/12/1995 publié le 26/01/1996 vol.1996 P n°368.
EDD volumétrique du 20/05/1994 publié le 25/11/1994 vol.1994 P n° 4522.

Lot n° 42 et les PC 2.983/100 244è.

Le soussigné, Albert GOLDBERG, avocat, 11 rue Tronchet, 75008 PARIS certifie exactement conformes les 2 exemplaires du présent bordereau établis sur 1 page.

Fait à Paris
Le 27 Janvier 2016

ALBERT GOLDBERG - ANNE MARIE MASSON
AVOCATS ASSOCIÉS
11 rue TRONCHET
75008 PARIS
Tel. 01 45 44 70 50
Fax 01 42 22 54 84

Enchère TOURE
Vente 15 mai 2018

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf mars

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

En application des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, article 54 II et V, de la loi 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

Pour le lot 42 du RCP : 64,23 m² selon attestation de superficie établie par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Le ou les adjudicataire(s) est donc informé qu'il devra faire son affaire personnelle des charges et obligations qui incombent au propriétaire au regard des réglementations précitées, et ne pourra rechercher la responsabilité du poursuivant de ce chef.

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tel. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CERTIMMO 75

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

TOURE

Dossier N° 18-01-0078

Dossier de Diagnostic Technique Vente



SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble

6, rue de Calais

95100 ARGENTEUIL

Date d'édition du dossier

16/01/2018

Donneur d'ordre

SCP BUISSON

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est Juridiquement et financièrement Indépendant.





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un Immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- Diagnostic de performance énergétique
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- État des servitudes 'risques' et d'information sur les sols
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽⁴⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb ⁽⁴⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁵⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁵⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁶⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si Immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si Immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁶⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



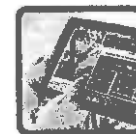
La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

TOURE
Dossier N° 18-01-0078

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
6, rue de Calais

Date d'édition du dossier
16/01/2018

Réf. cadastrale
BM / 162

95100 ARGENTEUIL

Donneur d'ordre
SCP BUISSON

N° lot
42

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



SURFACE CARREZ  64,23 m²

Surface non prise en compte : 0,00 m²

Limite de validité :

À refaire à chaque transaction



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17

contact@certimmo95.fr

TOURE

Dossier N° 18-01-0078 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse : 6, rue de Calais
Référence cadastrale : 95100 ARGENTEUIL
Lot(s) de copropriété : BM / 162
Nature de l'immeuble : 42 N° étage : RDC
Étendue de la prestation : Immeuble collectif
Destination des locaux : Parties Privatives
Date permis de construire : Habitation
Non communiquée



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME TOURE – 6, rue de Calais 95100 ARGENTEUIL

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification : SCP BUISSON – 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Christian BRONDY

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

Réalisation de la mission

N° de dossier : 18-01-0078 #SU

Ordre de mission du : 15/01/2018

Document(s) fourn(i)s : Aucun

Commentaires : Néant

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des Immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.





Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 64,23 m² <i>(soixante quatre mètres carrés vingt trois décimètres carrés)</i> Surface non prise en compte : 0,00 m ²

Résultats détaillés du mesurage

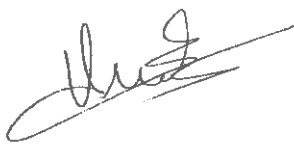
LOGAUX	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
Appartement RDC Entrée + rangement		5,74 m ²	
Appartement RDC Dégagement		2,07 m ²	
Appartement RDC Salle de bains		3,33 m ²	
Appartement RDC Séjour avec coin cuisine		23,83 m ²	
Appartement RDC Chambre 1		12,63 m ²	
Appartement RDC Chambre 2		15,09 m ²	
Appartement RDC WC		1,54 m ²	
(1) Non prises en compte			
SURFACES TOTALES		64,23 m²	0,00 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 15/01/2018

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 16/01/2018

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
 Réseau Agenda
 34 Avenue Marcel Perrin
 95540 MERY-SUR-OISE
 Tél. : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
 contact@certimmo95.fr
 SIRET : 444 221 675 00038 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

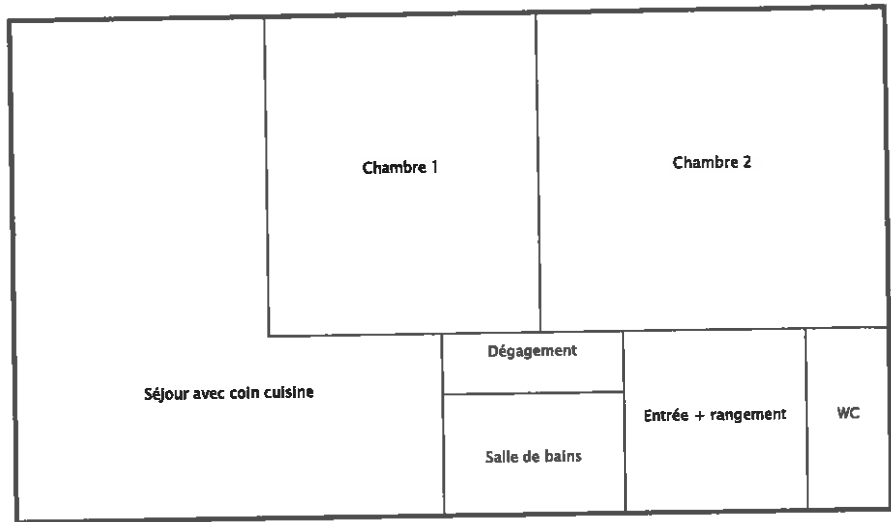
Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement - RDC



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 6, rue de Calais 95100 ARGENTEUIL	
<i>N° dossier:</i> 18-01-0078				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Appartement - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

Police n°49 366 477 - Adhérent GS n°146794

Attestation d'assurance


Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Société d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92070 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTINHO 78
Audrey BUNEL
 34 avenue Marcel Perrin
 93540 MERY-SUR-OISE

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 48986477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2006 - 856 du 8 Juin 2006 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 271- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'un tiers du fait des activités, telles que décrites aux Dispositions Particulières, à savoir :
 Sont couvertes les activités susvisées, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5^e catégorie, dans les immeubles de travail intégrant moins de 300 personnes (Annonce sans mention)

Expulsion au plomb (DEP), parties privatives et parties communes

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic termite avant vente, parties privatives et parties communes

Etat parasitaire - Diagnostic Mésures

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel

Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation

Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Loi Cervex

Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNT)

Mésures de copropriété, terrasses et charges

Constat logement décent

Plan conseilons - Normes d'habitabilité

Diagnostic mètreage habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'exécution de toute activité de conception

Etat des lieux localif

Infra-bruit

Relevé de soles pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les Immeubles d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des situations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude de Renovation Energétique

Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge

Assainissement autonome et collectif

Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est émise pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une préimpression d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites de contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (présentation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéance...). Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Exercice régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 991 987 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92070 Paris La Défense cedex
 542 110 281 RCS Nanterre